Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)

du 25 août 2004 (État le 1er octobre 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8*a*, al. 5, 23, al. 7, et 41, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[1],
vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC)[2],[3]

arrête:

Chapitre 1 Tâches

Art. 1[4]

[1] Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;

b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;

c.[5] sensibiliser les intermédiaires financiers et les conseillers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;

d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

RO **2004** 4181

1 RS **955.0**
2 RS **360**
3 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
5 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

2 Pour accomplir ses tâches:

a.[6] il reçoit et analyse les communications provenant:

1. des intermédiaires financiers,
2. des organismes d'autorégulation,
3. des organismes de surveillance,
4. de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
5. de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ),
6. de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent[7] (autorité intercantonale),

6bis.[8] du Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central),

7. des négociants au sens de l'art. 8*a* LBA,

8.[9] des entreprises de révision des négociants au sens de l'art. 15 LBA,

9.[10] des conseillers au sens de l'art. 2, al. 3bis et 3ter, LBA,

10.[11] des autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22*b* LBA;

b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;

c.[12] il décide si et quelles informations communiquées sont transmises aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;

d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;

dbis.[13] il échange au niveau national avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) les informations nécessaires à l'application de la LBA et de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)[14];

e.[15] il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
7 RS **935.51**
8 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
9 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
10 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
11 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
12 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
13 Introduite par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
14 RS **946.231**
15 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

f.[16] il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme et établit des statistiques anonymisées qui lui permettent de procéder à des analyses opérationnelles et stratégiques;

g.[17] il reçoit des informations des personnes et des institutions visées à l'art. 7 de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP)[18].

Chapitre 2 Traitement des communications et informations[19]

Section 1 Enregistrement

Art. 2[20] Provenance des données[21]

Le bureau traite les communications et les informations:[22]

a.[23] selon les art. 9, al. 1, et 11*a* LBA de même que l'art. 305ter, al. 2, du code pénal (CP)[24], lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;

abis.[25] selon l'art. 9*b* LBA, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;

b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;

c.[26] selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent:

1. de la FINMA,
2. des organismes de surveillance,
3. de la CFMJ,
4. de l'autorité intercantonale,
5. du bureau central;

16 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
17 Introduite par le ch. I de l'O du 25 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1943).
18 RS **196.1**
19 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).
21 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
22 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
23 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
24 RS **311.0**
25 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
26 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

d.[27] selon les art. 9, al. 1bis, 11*a*, al. 1, et 15, al. 5, LBA, lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs entreprises de révision;

dbis.[28] selon les art. 9, al. 1ter, et 11*a* LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers;

dter.[29] selon l'art. 9*b* LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers;

dquater.[30] selon l'art. 22*b*, al. 2, LBA, lorsqu'elles émanent d'autorités cantonales de surveillance;

e.[31] selon l'art. 7, al 1 et 2, LVP[32].

Art. 3[33] Contenu des communications[34]

[1] Les communications des intermédiaires financiers effectuées en vertu des art. 9, al. 1, et 11*a* LBA ainsi que 305ter, al. 2, CP[35] doivent indiquer:[36]

a.[37] le nom de l'intermédiaire financier auteur de la communication et un numéro de téléphone qui permette de joindre directement la personne compétente;

b. l'autorité ou l'organisme selon l'art. 12 LBA ou 43*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[38] qui exerce la surveillance sur l'intermédiaire financier;

c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;

d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;

e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;

f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication, y compris l'état actuel du compte;

27 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
28 Introduite par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
29 Introduite par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
30 Introduite par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
31 Introduite par le ch. I de l'O du 25 mai 2016 (RO **2016** 1943). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
32 RS **196.1**
33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
34 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
35 RS **311.0**
36 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
37 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
38 RS **956.1**

g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaires, y compris de son objet et de son but, ainsi que le numéro et la date d'ouverture de la relation d'affaires concernée;

h. une description et une documentation aussi précises que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires visées à l'art. 9 LBA et à l'art. 305ter, al. 2, CP[39], ainsi que le résultat des clarifications visées à l'art. 6 LBA.

1bis Les communications des intermédiaires financiers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées en vertu de l'art. 9*b*, al. 3, LBA doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a et c à g. Elles doivent également contenir:[40]

a. le numéro de référence attribué par le bureau à la communication initiale dans le cadre de laquelle la relation d'affaires désormais rompue a été signalée;

b. les pièces justificatives confirmant la rupture et la date de la rupture de la relation d'affaires;

c. la documentation du retrait d'importantes valeurs patrimoniales dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires (*paper trail*).[41]

2 Les communications des négociants ou de leurs entreprises de révision effectuées en vertu des art. 9, al. 1bis, 11*a*, al. 1, ou 15, al. 5, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et h.[42]

2bis Les communications des conseillers effectuées en vertu des art. 9, al. 1ter, et 11*a* LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a à e, g et h.[43]

2ter Les communications des conseillers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées en vertu de l'art. 9*b*, al. 3, LBA doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et g. Elles doivent également contenir les informations visées à l'al. 1bis, let. a et b.[44]

2quater Les communications des autorités, des organismes de surveillance ou des organismes d'autorégulation effectuées en vertu des art. 16, al. 1, ou 27, al. 4, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1.[45]

39 RS **311.0**

40 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

41 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

42 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

43 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

44 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

45 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

3 Si les personnes et les institutions qui effectuent une communication en vertu de l'art. 7, al. 1 et 2, LVP[46] ne sont pas des intermédiaires financiers au sens de la LBA, leur communication doit contenir au moins les informations visées à l'al. 1, let. f, dans la mesure où elles leur sont connues.

Art. 3*a*[47] Communication avec le bureau

1 L'échange d'informations avec le bureau se fait au moyen du système d'information mis à disposition par ce dernier.

2 Tous les utilisateurs du système d'information doivent s'y enregistrer préalablement.

Art. 4[48] Enregistrement

1 Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau confirme la réception des communications après avoir reçu toutes les informations et tous les documents visés à l'art. 3. Le délai visé à l'art. 9*b*, al. 1, LBA court à compter de la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.[49]

2 Si la communication indique plus d'un client, le bureau peut traiter séparément chacune des relations d'affaires mentionnées.

3 ...[50]

4 ...[51]

Section 2 Analyse et recherches

Art. 5[52]

Art. 6 Recherche d'informations en vertu de la LOC[53]

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

46 RS **196.1**
47 Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019 (RO **2019** 4701). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
48 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
50 Abrogé par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
51 Abrogé par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
52 Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO **2008** 4943).
53 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).

Art. 7 Collaboration avec les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation[54]

1 Le bureau peut demander aux autorités ainsi qu'aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation visés aux art. 29, al. 1 à 2bis, et 29*b* LBA toutes les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir les tâches que la loi lui assigne ou recevoir de telles informations de leur part. L'échange avec le SECO visé à l'art. 29, al. 1bis, LBA est également possible aux fins de l'application de la LEmb[55]. Le bureau peut notamment vérifier si:[56]

a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;

b. la personne ou la société est connue des autorités policières;

c.[57] la personne concernée par la communication a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;

d.[58] l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujetti à la surveillance de la FINMA, de la CFMJ, de l'autorité intercantonale ou du bureau central;

e.[59] l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujetti à la surveillance d'un organisme de surveillance ou d'un organisme d'autorégulation.

2 L'échange d'informations a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.[60]

54 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

55 RS **946.231**

56 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

57 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

58 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

59 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022 (RO **2022** 552). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

60 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).

Section 3
Transmission d'informations à une autorité de poursuite pénale[61]

Art. 8[62] Dénonciation à une autorité de poursuite pénale

1 Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures prévues à l'art. 23, al. 4, LBA. Les informations qu'il transmet à une autorité de poursuite pénale ne doivent contenir aucune indication relative à l'auteur de la communication ou à la personne ayant communiqué des informations.

2 Si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés, il peut transmettre à l'autorité de poursuite pénale les informations communiquées qu'il n'a jusqu'alors pas transmises en vertu de l'art. 23, al. 4, LBA.

Art. 9 Information de l'intermédiaire financier et du conseiller[63]

1 Le bureau informe l'intermédiaire financier ou le conseiller qu'il transmet les informations à l'autorité de poursuite pénale compétente conformément à l'art. 23, al. 5, LBA.[64]

2 Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier ou du conseiller est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.[65]

3 Si le bureau transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale conformément à l'art. 23, al. 4, LBA ou s'il reçoit une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il indique à l'intermédiaire financier la date d'échéance du blocage des avoirs fixée conformément à l'art. 10, al. 2, LBA.[66]

Art. 10[67] Information

1 Le bureau peut informer:

a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. a;

b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. b;

61 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
62 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
63 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
64 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
65 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
66 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
67 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).

c.[68] la FINMA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 1;

c^bis^.[69] les organismes de surveillance: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 2;

d.[70] la CFMJ: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 3;

e.[71] l'autorité intercantonale: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 4;

f.[72] le bureau central: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 5;

g.[73] le conseiller: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d^bis^;

h.[74] les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22*b* LBA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d^quater^.[75]

2 Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier ou un conseiller n'a pas observé ses obligations de diligence, ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou ses obligations en matière de remise d'informations en vertu de l'art. 11*a* LBA, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, ou 29*b* LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente, à l'organisme de surveillance compétent ou à l'organisme d'autorégulation compétent les informations suivantes:[76]

a.[77] le nom de l'intermédiaire financier ou du conseiller concerné;

b.[78] ...

c. les montants concernés;

d. la nature et le type de l'inobservation;

68 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
69 Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
70 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
71 Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
72 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
73 Introduite par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
74 Introduite par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
75 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
76 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
77 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
78 Abrogée par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

3 Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Art. 11[79]

Chapitre 3 Coopération

Art. 12 Autorités nationales

1 ...[80]

2 S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige en principe l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de plus amples informations.[81]

Art. 13[82] Autorités étrangères

1 Lorsque les conditions énumérées à l'al. 2 sont remplies, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme avec les autorités étrangères ci-après ou leur transmettre de telles données et informations de son propre chef, afin de les aider à accomplir leurs tâches légales:

a.[83] autorités qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;

b. autorités qui assument des tâches analogues à celles du bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 30 LBA soient remplies.

2 Les données personnelles et les informations visées à l'al. 1 peuvent être échangées ou transmises uniquement dans les circonstances suivantes:

a. si cela est nécessaire à l'obtention de renseignements dont le bureau a besoin;

b. s'il ne s'agit pas de données de l'entraide judiciaire internationale;

c. lorsque la demande d'assistance administrative est motivée.

3 Les art. 6, 7 et 12 s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

79 Abrogé par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

80 Abrogé par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

81 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

82 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

83 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

Chapitre 4 Système d'information[84]

Art. 14 But

Le bureau utilise le système d'information pour:[85]

a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;

b.[86] procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;

c.[87] collaborer avec les autorités pénales de la Confédération et des cantons;

d.[88] collaborer avec les autorités étrangères conformément à l'art. 13;

e.[89] collaborer avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, l'Office fédéral de la justice, en sa qualité d'autorité qui tient le registre de transparence en application de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales (LTPM)[90], le Département fédéral des finances, en sa qualité d'autorité de contrôle au sens de la LTPM, le SECO ainsi que les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation;

e^{bis}.[91] collaborer avec les autres autorités visées à l'art. 29, al. 2, LBA;

f.[92] élaborer des analyses stratégiques sur la base de statistiques anonymisées.

Art. 15 Provenance des informations[93]

Les données du système d'information[94] proviennent:

a.[95] des communications et des informations selon l'art. 2;

84 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
85 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
86 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
87 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
88 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
89 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
90 RS **955.3**
91 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
92 Introduite par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
93 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).
94 Nouvelle expression selon le ch. I al. 2 de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
95 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).

a^bis.[96] des informations selon l'art. 7;

b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;

c.[97] des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une instruction;

d.[98] des annonces des autorités pénales de la Confédération et des cantons selon l'art. 29*a* LBA;

d^bis.[99] des informations selon l'art. 29*b* LBA;

e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;

f.[100] des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme;

g.[101] des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'avoir commis des infractions préalables au blanchiment d'argent, d'appartenir à une organisation criminelle ou de financer le terrorisme;

h. des résultats des propres recherches du bureau.

Art. 16[102] Données traitées

[1] En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans le système d'information concernent:[103]

a.[104] les transactions financières effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons;

96 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
97 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
98 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
99 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
100 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
101 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
102 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
103 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
104 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

b.[105] les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir commis une des infractions mentionnées à l'art. 23, al. 4, LBA ou de préparer ou faciliter une telle infraction;

c.[106] ...

1bis En ce qui concerne l'application de la LBA et de la LEmb[107], les données traitées dans le système d'information concernent:

a. les transactions financières effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons;

b. les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir enfreint la LBA ou la LEmb.[108]

2 Les tiers qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 1 peuvent être enregistrés dans le système d'information dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données du système d'information doivent être chiffrées de bout en bout.

Art. 18[109] Fonctions

1 Le système d'information sert à:

a. collecter, traiter et analyser:

1.[110] des communications et des informations,

2. des informations d'homologues étrangers,

3.[111] l'échange d'informations entre le bureau et les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation,

4. des transactions,

5. des données relatives à des personnes physiques et morales,

6. des regroupements thématiques,

7. des jugements, des décisions de non-lieu et d'autres décisions des autorités pénales, en vertu de l'art. 29*a*, al. 1 et 2, LBA;

105 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

106 Abrogée par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

107 RS **946.231**

108 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

109 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

110 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

111 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

b. évaluer et établir des statistiques anonymes;

c. créer des diagrammes;

d. administrer l'échange de messages;

e. enregistrer l'utilisation du système d'information par les personnes travaillant au sein du bureau.

2 Les données qui peuvent être traitées dans le système d'information figurent dans l'annexe 1.

Art. 19 Sécurité des données et journalisation

1 La sécurité des données est régie par:

a.[112] l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données[113];

b.[114] l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information[115,116]

2 L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.[117]

Art. 20[118] Accès au système d'information

1 Ont accès au système d'information au moyen d'une procédure d'appel:

a. les personnes travaillant au sein du bureau, pour le traitement direct des données dans le système d'information;

b. les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.

2 Les autorités visées à l'art. 35, al. 2, let. a à f et h, LBA ont accès, au moyen de la procédure d'appel, aux informations concernant les personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où elles ont besoin de cet accès pour l'un des buts suivants:[119]

112 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
113 RS **235.11**
114 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 45 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 735).
115 RS **128.1**
116 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 38 de l'O du 24 fév. 2021, en vigueur depuis le 1er avr. 2021 (RO **2021** 132).
117 Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4943).
118 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
119 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

a. la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme;

b. l'application de la LBA.

2bis Le SECO a accès, au moyen de la procédure d'appel, aux informations concernant les personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où il a besoin de cet accès pour l'application de la LBA et de la LEmb[120].[121]

3 Si la comparaison des données génère un résultat positif, les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA peuvent demander au bureau de transmettre d'autres informations.

Art. 21 et **22**[122]

Chapitre 5[123] Données statistiques, rapport annuel et analyses

Art. 23

1 Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

a. des communications selon l'art. 2;

b.[124] des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues au sens de l'art. 13;

c. des suites données aux communications.

2 La statistique contient les indications suivantes:

a. pour les communications visées à l'al. 1, let. a: leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;

b. pour les demandes de renseignements visées à l'al. 1, let. b: le nombre et la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;

c. pour les suites données aux communications au sens de l'al. 1, let. c: le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

120 RS **946.231**

121 Introduit par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

122 Abrogés par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

123 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

124 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

[3] Le bureau publie un rapport annuel et des rapports d'analyse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

Chapitre 6 Protection et archivage des données

Art. 24 Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence[125], pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 25 Communication des données

[1] Lors de toute communication de données du système d'information, les destinataires doivent être informés de la fiabilité, de l'actualité et de l'exhaustivité des données communiquées.[126] Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

[2] Si des informations sont transmises à des autorités nationales ou étrangères, à des organismes de surveillance ou à des organismes d'autorégulation, elles ne peuvent être utilisées que conformément aux restrictions fixées par le bureau et par le propriétaire des données. Le bureau indique systématiquement que les données transmises ne valent qu'à titre de renseignements et que leur transmission à d'autres autorités est subordonnée à son accord écrit.[127]

Art. 26[128] Restrictions concernant la communication de données

[1] Lors de la communication de données du système d'information, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Si le bureau envisage de communiquer à leur État d'origine ou de provenance des données relatives à un requérant d'asile, un réfugié reconnu ou une personne à protéger résidant en Suisse, les conditions mentionnées à l'art. 2 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile[129] s'appliquent. Le bureau ne peut communiquer à l'État d'origine ou de provenance des données concernant des personnes provisoirement admises que conformément aux conditions

125 La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937).
126 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
127 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
128 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
129 RS **142.314**

énoncées aux art. 16 et 17 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données[130] et qu'après avoir consulté le Secrétariat d'État aux migrations.[131]

2 Le bureau refuse de communiquer des données du système d'information si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

Art. 27[132]

Art. 28 Délai de conservation et effacement des données

1 Les données du système d'information sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

2 Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

Art. 29 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérale est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage[133] et ses ordonnances d'exécution[134].

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent[135] est abrogée.

Art. 30*a*[136] Disposition transitoire relative à la modification du 27 novembre 2019

Les informations figurant dans le système d'information GEWA communiquées au bureau en vertu de l'ancien droit sont transférées et traitées dans le nouveau système d'information.

130 RS **235.1**
131 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
132 Abrogé par le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, avec effet au 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
133 RS **152.1**
134 RS **152.11**, **152.12**, **152.13**, **152.21**
135 [RO **1998** 905, **2000** 1369 art. 30 ch. 2, **2002** 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, **2003** 3687 annexe ch. II 6]
136 Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

Art. 31[137] Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2004.

[137] Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4943).

Annexe 1[138]
(art. 18, al. 2)

Données pouvant être traitées dans le système d'information

1 Données relatives à la gestion des communications (gestion des cas)

1.1 Données de base

a. Numéro de la communication (numéro de système successif)
b. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
c. Numéro de référence de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller
d. Date de la communication
e. Genre de communication
f. Canton
g. Catégorie
h. Motif de soupçon
i. État de fait
j. Justification
k. Infraction préalable

1.2 Décision des autorités pénales

a. Numéro de référence
b. Type d'affaire
c. État de l'affaire
d. Nom du prévenu
e. Nom de l'avocat
f. Date de l'accusation
g. Nom de l'autorité pénale
h. Date d'attribution
i. Date de l'entrée en force
j. Date de l'audition
k. Type de décision
l. Date de la décision
m. Texte de la décision
n. Type de mesure
o. Date de la mesure
p. Description de la mesure

138 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 nov. 2019 (RO **2019** 4701). Mise à jour par l'annexe ch. 7 de l'O du 12 juin 2026 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 364).

2 Données relatives à la gestion des personnes

2.1 Personnes physiques

2.1.1 Informations concernant la personne

a. Rôle
b. Titre
c. Prénom
d. Second prénom
e. Nom
f. Nom d'emprunt
g. Sexe
h. Date de naissance
i. Lieu de naissance/Lieu d'origine
j. Nationalité
k. Profession
k^{bis}. Numéro d'assurance sociale
l. Adresse e-mail
l^{bis}. Profils de médias sociaux
m. Date du décès
n. Type de numéro de téléphone
o. Type de raccordement téléphonique
p. Indicatif
q. Numéro de téléphone
r. Type d'adresse
s. Adresse
t. Code postal
u. Lieu
v. Canton
w. Pays

2.1.2 Origine de la fortune

2.1.3 Informations concernant le document d'identité

a. Type de document d'identité
b. Numéro du document d'identité
c. Date d'émission
d. Date d'expiration
e. Autorité émettrice
f. Pays d'émission

2.1.4 Informations complémentaires concernant les personnes politiquement exposées (PPE)

a. PPE Durée

b. PPE Pays

2.1.5 Informations concernant l'employeur

a. Adresse
b. Code postal
c. Lieu
d. Canton
e. Pays
f. Numéro de téléphone
g. Type de numéro de téléphone
h. Type de raccordement téléphonique
i Indicatif

2.2 Personnes morales

a. Nom
b. Nom dans le registre du commerce
c. Forme juridique
d. Secteur d'activité
e. Numéro d'entreprise
f. Date de fondation
g. Lieu de fondation
h. Canton dans lequel l'entreprise a été fondée
i. Société de domicile
j. Site Internet
j^{bis}. Adresse e-mail
k. Date de la liquidation
l. Commentaire
m. Type d'adresse
n. Adresse
o. Code postal
p. Lieu
q. Canton
r. Pays

3 Données relatives à la gestion des autorités pénales

3.1 Informations concernant l'organisation

a. Nom
b. Numéro d'identification de l'organisation
c. État
d. Date d'enregistrement

3.2 Informations concernant l'utilisateur

a. Titre
b. Prénom
c. Nom
d. Sexe
e. Profession
f. Fonction
g. Type de numéro de téléphone
h. Type de raccordement téléphonique
i. Indicatif
j. Numéro de téléphone
j^{bis}. Adresse e-mail
k. Type d'adresse
l. Adresse
m. Code postal
n. Lieu
o. Canton
p. Pays

4 Données relatives à la gestion des intermédiaires financiers, des négociants et des conseillers

4.1 Informations concernant l'organisation

a. Nom
b. Numéro d'identification
b^{bis}. BIC / SWIFT
c. Date d'enregistrement

4.2 Informations concernant l'utilisateur

a. Titre
b. Prénom
c. Nom
d. Sexe
e. Profession
f. Fonction
g. Type de numéro de téléphone
h. Type de raccordement téléphonique
i. Indicatif
j. Numéro de téléphone
j^{bis}. Adresse e-mail
k. Type d'adresse

l. Adresse
m. Code postal
n. Lieu
o. Canton
p. Pays

5 Données relatives à des comptes

5.1 Informations concernant la relation d'affaires
a. Nom de l'institut
b. Lieu de la relation d'affaires
c. Canton de la relation d'affaires

5.2 Informations concernant le compte
a. Numéro de compte / Adresse du portefeuille
b. IBAN
c. Numéro de client
d. Nom de compte
e. Numéro BIC/Clearing
f. Type de compte
g. État du compte
h. Devise du compte
i. Solde du compte dans la devise du compte
j. Solde du compte en CHF
j^bis^. Date du solde du compte
k. Date de l'ouverture du compte
l. Date de la fermeture du compte

5.3 Informations concernant les transactions
a. Numéro de la transaction
b. Date de la transaction
c. Type de transaction
d. Montant de la transaction en devise étrangère / CHF
e. Lieu de la transaction (seulement pour les transactions en espèces et les transactions par guichet automatique)
e^bis^. Adresse IP, appareil utilisé pour la transaction et localisation géographique
f. Pays de la transaction
g. Devise de la transaction
h. Commentaire de la transaction
i. Motif de la transaction

6 Biens et services en lien avec des communications

6.1 Informations concernant les biens ou les services

a. Type
b. Producteur
c. Description
d. Valeur estimée
e. Valeur de marché
f. État
g. Devise dans laquelle le bien ou le service est acheté
h. Dimension
i. Unité de masse

6.2 Informations concernant le vendeur et l'acheteur

a. Nom du vendeur
b. Nom de l'acheteur
c. Type d'adresse
d. Adresse
e. Code postal
f. Lieu
g. Canton
h. Pays
i. Date de l'enregistrement
j. Numéro d'enregistrement
k. Numéro d'identification
l. Commentaire concernant les clarifications selon l'art. 19 OBA

Annexe 2[139]

[139] Abrogée par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).